

ARRETE

**Arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles.**

NOR: DEVN0320371A

Version consolidée au 15 mars 2008

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-3, L. 424-4, L. 429-20, R. 224-11, R. 227-5 à R. 227-23, R. 228-8 et R. 229-6 ;

Vu l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu les avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juin 2003 et du 30 septembre 2003,

**Article 1**

Au sens du présent arrêté, les termes : "appeau", "appelant artificiel" et "appelant" sont définis comme suit :

Appeau : instrument utilisé par l'homme pour attirer un animal par le bruit qu'il produit ;

Appelant artificiel, aussi désigné par les noms de forme ou blette : objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal ;

Appelant : animal vivant destiné à attirer un animal.

**Article 2**

· Modifié par Arrêté 2005-06-15 art. 1 JORF 2 juillet 2005

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 1er août 1986 susvisé, l'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé sur le territoire métropolitain :

-pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;

-pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du pigeon ramier.

Pour la chasse à tir de l'alouette des champs, seul est autorisé l'emploi du " miroir à alouette " dépourvu de facettes réfléchissantes.

Pour la chasse à tir du pigeon ramier, l'emploi du tourniquet est interdit.

### **Article 3**

· Modifié par Arrêté 2006-07-24 art. 1 JORF 25 juillet 2006

Seul l'emploi d'appelants vivants, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée et de la foulque macroule est autorisé sur le territoire métropolitain pour la chasse à tir du gibier d'eau.

Sauf pour ceux qui sont employés pour le malonnage, les capacités de vol des appelants des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée, de la foulque macroule et du vanneau huppé sont limitées par la taille régulière des rémiges après les mues, à l'exclusion de toute autre technique. Les appelants éjointés avant le 1er septembre 2006 peuvent être utilisés jusqu'à leur mort.

Les appelants des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée, de la foulque macroule et du vanneau huppé nés après le 1er août 2006 sont marqués dans le délai de vingt jours suivant leur naissance par une bague fermée conforme au modèle décrit au point 2 A de l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques. Les appelants adultes des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée, de la foulque macroule et du vanneau huppé détenus avant le 1er août 2006 et non marqués avec une bague fermée numérotée sont marqués, au plus tard le 15 septembre 2006, par une bague ouverte conforme au modèle décrit au point 2 B de l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

En période de chasse, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 50 oiseaux au plus de l'espèce canard colvert et à 50 oiseaux au plus d'autres espèces par installation. Ces limitations s'appliquent également à la chasse au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sans installation. Ces limitations doivent être respectées au plus tard le 1er mars 2006. Pour les départements des Landes et de la Gironde, le nombre d'appelants

vivants attelés et parqués est limité à 100 oiseaux, toutes espèces confondues.

Les oiseaux détenus dans des parcs situés dans un rayon de moins de 30 mètres autour de la nappe d'eau sont intégrés dans le décompte des appelants. Toutefois sur les plans d'eau et territoires où de telles implantations de parcs sont matériellement impossibles, les oiseaux détenus dans des parcs couverts ne sont pas considérés comme appelants.

Les détenteurs d'appelants des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée, de la foulque macroule et du vanneau huppé doivent tenir un registre relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents, et conforme au modèle décrit en annexe au présent arrêté (annexe non reproduite, consulter le fac-similé).

### **Article 3**

· Modifié par Arrêté du 8 février 2008 - art. 1

Seul l'emploi d'appelants vivants, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée et de la foulque macroule est autorisé sur le territoire métropolitain pour la chasse à tir du gibier d'eau.

Sauf pour ceux qui sont employés pour le malonnage, les capacités de vol des appelants des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée, de la foulque macroule et du vanneau huppé sont limitées par la taille régulière des rémiges après les mues, à l'exclusion de toute autre technique. Les appelants éjointés avant le 1er septembre 2006 peuvent être utilisés jusqu'à leur mort.

Les appelants des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée, de la foulque macroule et du vanneau huppé nés après le 1er août 2006 sont marqués dans le délai de vingt jours suivant leur naissance par une bague fermée conforme au modèle décrit au point 2 A de l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques. Les appelants adultes des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée, de la foulque macroule et du vanneau huppé détenus avant le 1er août 2006 et non marqués avec une bague fermée numérotée sont marqués, au plus tard le 15 mai 2008, par une bague ouverte conforme au modèle décrit au point 2 B de l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

En période de chasse, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 50 oiseaux au plus de l'espèce canard colvert et à 50 oiseaux au plus d'autres espèces par installation. Ces limitations s'appliquent également à la chasse au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sans installation. Ces limitations doivent être respectées au plus tard le 1er mars 2006. Pour les départements des Landes et de la Gironde, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 100 oiseaux, toutes espèces confondues.

Les oiseaux détenus dans des parcs situés dans un rayon de moins de 30 mètres autour de la nappe d'eau sont intégrés dans le décompte des appelants. Toutefois sur les plans d'eau et territoires où de telles implantations de parcs sont matériellement impossibles, les oiseaux détenus dans des parcs couverts ne sont pas considérés comme appelants.

Les détenteurs d'appelants des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée, de la foulque macroule et du vanneau huppé doivent tenir un registre relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents, et conforme au modèle décrit en annexe au présent arrêté (annexe non reproduite, consulter le fac-similé).

### **Article 3 bis**

- Créé par Arrêté 2006-07-24 art. 1 JORF 25 juillet 2006

Les détenteurs d'appelants des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée, de la foulque macroule et du vanneau huppé doivent se déclarer auprès du préfet du département du lieu de détention des appelants. Pour ce faire, ils adressent annuellement au président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs du département du lieu de détention des appelants leur déclaration comportant les indications suivantes : nom, prénom et adresse du détenteur, lieu de détention des appelants, espèces et nombre d'appelants par espèce, lieu(x) de chasse aux appelants.

Le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs transmet mensuellement, pendant la période d'ouverture de la chasse et à compter du 1er septembre 2006, à la direction départementale des services vétérinaires et au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, un fichier, sous la forme que le préfet détermine, comportant les éléments des déclarations reçues.

### **Article 4**

- Modifié par Arrêté 2005-06-15 art. 5 JORF 2 juillet 2005

Est autorisé pour la chasse des colombidés l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés, des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier, dans les départements suivants :

Aisne, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Dordogne, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meuse, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Maritime, Seine-et-Marne,

Yvelines, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Yonne, Essonne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise.

## **Article 5**

Est autorisé sur le territoire des départements suivants :

Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Gard, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse et dans leurs cantons limitrophes, pour la chasse des turdidés, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés, des espèces suivantes :

- merle noir ;
- grive litorne ;
- grive musicienne ;
- grive mauvis ;
- grive draine.

## **Article 6**

Est autorisé sur le territoire des départements de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, pour la chasse de l'alouette des champs, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés, de l'espèce alouette des champs uniquement.

## **Article 7**

Est autorisé sur le territoire métropolitain, pour la destruction des corvidés, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces suivantes :

- corneille noire ;
- corbeau freux ;

- pie bavarde.

### **Article 8**

· Modifié par Arrêté 2003-12-18 art. 1 II JORF 13 janvier 2004

L'utilisation d'oiseaux limicoles vivants comme appelants est interdite, à l'exception du vanneau huppé utilisé pour la chasse dans le département des Ardennes, et pour la chasse à tir dans les départements de Charente-Maritime, Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 9**

A modifié les dispositions suivantes :

### **Article 10**

· Modifié par Arrêté 2003-12-18 art. 1 III JORF 13 janvier 2004

Sont abrogés les arrêtés suivants :

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Ain du 12 janvier 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Aisne du 12 décembre 1988 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Allier du 16 janvier 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence du 9 janvier 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Hautes-Alpes du 8 décembre 1988 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Alpes-Maritimes du 12 janvier 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Ardèche du 12 janvier 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Ardennes du 12 janvier 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Ariège du 12 janvier 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Aube du 12 janvier 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Aude du 12 janvier 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Aveyron du 30 juillet 1990 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône du 12 janvier 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Calvados du 9 août 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Cantal du 12 janvier 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Charente du 8 décembre 1988 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Charente-Maritime du 12 janvier 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Cher du 20 décembre 1991 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Corrèze du 12 décembre 1988 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Corse-du-Sud du 19 décembre 1988 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Haute-Corse du 12 janvier 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Côte-d'Or du 23 janvier 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Côtes-du-Nord du 23 janvier 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Creuse du 23 janvier 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Dordogne du 14 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Doubs du 2 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Drôme du 23 janvier 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Eure du 23 janvier 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département d'Eure-et-Loir du 12 décembre 1988 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Finistère du 5 septembre 2001 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Gard du 23 décembre 1991 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Haute-Garonne du 10 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Gers du 10 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Gironde du 10 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Hérault du 10 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département d'Ille-et-Vilaine du 10 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Indre du 10 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département d'Indre-et-Loire du 20 décembre 1988 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Isère du 10 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Jura du 14 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Landes du 10 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de Loir-et-Cher du 20 décembre 1988 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Loire du 8 décembre 1988 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Haute-Loire du 10 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Loire-Atlantique du 9 juillet 1990 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Loiret du 29 décembre 1992 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Lot du 10 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de Lot-et-Garonne du 10 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Lozère du 10 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de Maine-et-Loire du 10 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Manche du 20 décembre

1991 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Marne du 10 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Haute-Marne du 10 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Mayenne du 16 juillet 1992 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de Meurthe-et-Moselle du 10 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Meuse du 10 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Morbihan du 10 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Nièvre du 10 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Nord du 10 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Oise du 16 juillet 1992 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Orne du 20 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Pas-de-Calais du 17 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme du 8 décembre 1988 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques du 15 mars 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Hautes-Pyrénées du 17 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Pyrénées-Orientales du 20 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Rhône du 20 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Haute-Saône du 17 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de Saône-et-Loire du 20 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Sarthe du 8 octobre 1993 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Savoie du 19 décembre 1988 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Haute-Savoie du 21 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Seine-Maritime du 8 décembre 1988 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Yvelines du 20 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Deux-Sèvres du 12 novembre 1992 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Somme du 20 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Tarn du 21 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de Tarn-et-Garonne du 20 décembre 1991 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Var du 20 janvier 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de Vaucluse du 20 décembre 1991 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Vendée du 9 août 1990 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Vienne du 17 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Haute-Vienne du 17 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Vosges du 17 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Yonne du 17 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Territoire de Belfort du 17 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Essonne du 17 février 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Hauts-de-Seine du 15 mars 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Seine-Saint-Denis du 13 mars 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de Seine-et-Marne du 8 décembre 1988 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Val-de-Marne du 13 mars 1989 ;

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Val-d'Oise du 17 février 1989.

## **Article 11**

Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

G. Fradin